

ATTESTATION DE RECENSEMENT

Le recensement concerne tous les citoyens français. Le recensement doit être effectué spontanément au cours de la période s'étendant **entre le jour des 16 ans et la fin du troisième mois suivant l'anniversaire des 16 ans**. Les jeunes qui n'ont pas procédé au recensement au cours de la période prévue peuvent le faire jusqu'à l'âge de 25 ans.

Comment obtenir l'attestation de recensement ?

L'attestation de recensement s'obtient en se rendant à la mairie du domicile si la personne concernée habite en France, ou à l'ambassade ou au consulat lorsqu'elle habite à l'étranger. Le jeune mineur peut effectuer cette démarche seul, ou en se faisant représenter par son représentant légal. Le jeune majeur doit en revanche effectuer la démarche par lui-même.

Pièces à fournir :

- Carte nationale d'identité ou passeport du jeune concerné
- Livret de famille
- Justificatif de domicile daté de moins de trois mois
- Carte national d'identité des parents